

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père).

Audience du 5 mars 1838.

PROMESSE DE MARIAGE. — CLAUSE PÉNALE. — NULLITÉ. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'acte par lequel un individu a constitué, en faveur d'une demoiselle, une rente viagère de 2,000 fr. pour réparation du préjudice qu'il reconnaît avoir causé à sa réputation par un mariage contracté en Angleterre et dont la nullité a été ensuite prononcée par défaut de consentement de ses père et mère, un tel acte peut être déclaré valable et considéré comme ne portant point atteinte à la liberté du mariage, alors même qu'il y serait dit que la rente cessera, soit que la demoiselle épouse le constituant, soit qu'elle en épouse un autre.

Une telle décision échappe à la censure de la Cour de cassation, comme fondée sur une interprétation d'acte.

Est-il bien certain que la Cour de cassation ait dû s'arrêter devant l'interprétation de la Cour royale? Cette interprétation était-elle souveraine dans le cas particulier? Sans doute l'appréciation des faits est dans le domaine exclusif des Tribunaux; c'est une de ces vérités vulgaires qui n'ont pas besoin de démonstration; c'est un axiome de droit reçu depuis longtemps au Palais. C'est pendant la Cour de cassation, tout en réprouvant la part immense d'attributions qu'elle pouvait trouver dans la rigoureuse application de l'article 1134 du Code civil, n'a pas entièrement abdiqué son droit d'examen sur les actes. Ceux dont la loi a déterminé les caractères sont placés sous la sauvegarde de sa haute juridiction.

Elle exerce au si son investigation et son contrôle sur les conventions qu'on lui signale comme contraires à l'ordre public, témoin la jurisprudence en matière de substitution et de fodalité. Or, qu'y a-t-il de plus blessant pour l'ordre public, et en même temps pour les bonnes mœurs, que les conventions qui tendent à gêner la liberté des mariages? Dans l'espèce, c'était un acte dénué comme vicieux, sous ce double rapport, qui avait été soumis à la décision de la Cour royale; et la preuve que ce reproche n'était pas légèrement articulé, c'est que les premiers juges l'avaient accueilli. La Cour royale l'a repoussé, et est, en fait, mais la question n'est pas de savoir si elle a bien jugé au fond. Peu importe ce qu'elle a décidé à cet égard. C'est une question de haute compétence que nous examinons, et nous pensons que la décision de la Cour royale n'était pas souveraine pour la Cour de cassation. L'arrêt était susceptible de révision, comme ayant statué sur une contestation qui intéressait l'ordre public et les bonnes mœurs.

Quant au fond du procès, il nous paraît que la Cour royale a jugé avec raison que le caractère dominant de la transaction de 1835 était celui d'un acte de réparation, librement consenti par l'auteur du préjudice, et qui devait par conséquent recevoir sa pleine exécution. Mais, encore une fois, nous croyons que cette décision devait émaner de la Cour de cassation dont l'autorité doit nécessairement intervenir en matière aussi grave. Nous passons aux faits de la cause :

Le sieur G..., fils, de Nantes, avait voulu contracter mariage avec la demoiselle F..., mais il éprouva de la part de ses père et mère une résistance invincible à l'exécution de son projet. Ils lui refusèrent leur consentement.

Il se rendit alors avec la demoiselle F... accompagnée de sa mère dans l'île de Jersey, où ils furent unis en mariage, le 4 août 1834, par le recteur de la paroisse de St-Hellier. Le sieur G... n'avait alors que 23 ans.

Le sieur G... père fit prononcer la nullité de cette union par jugement du Tribunal civil de Nantes du 6 septembre suivant, en exécution de l'art. 148 du Code civil.

Le 29 du même mois, le sieur G... fils et la demoiselle F... souscrivirent un acte sous seing privé, par lequel ils protestèrent contre ce jugement et s'engageaient à valider leur union aussitôt qu'ils le pourraient; et, dans le même acte, le sieur G... constituait en faveur de Mlle F... une rente viagère de 2,000 fr. Il y déclarait pour motif cette disposition qu'il n'abusait point sur la position précaire et désespérante dans laquelle ce jugement avait mis la demoiselle F... qu'il regardait comme sa légitime épouse et à laquelle il se croyait d'honneur engagé.

Il donnait tout secours et assistance, soit à ce titre, soit à celui de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il avait involontairement lui occasionné.

Cet acte, en apparence spontané de la part du sieur G... fils, fut cependant attaqué par lui-même et annulé par le Tribunal de Nantes, le 13 mars 1835, comme contenant une promesse de mariage avec dédit.

Appelé par la demoiselle F... et le 3 mai 1835, transaction enregistrée le 15 novembre suivant, par laquelle le sieur G... fils reconnaît encore qu'à raison des faits qui se sont passés entre lui et la demoiselle F..., il est en droit d'exiger des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il lui a causé. En conséquence, il s'oblige à lui payer, comme il s'y était engagé déjà, une rente viagère de 2,000 fr. qui prendra fin, « soit que la demoiselle F... épouse le constituant, soit qu'elle en épouse un autre. »

Sauf cette dernière modification, les dispositions de cette transaction sont à peu près les mêmes que celles de l'acte du 29 septembre 1834, dont la nullité avait été prononcée.

Nouvellement demandée en nullité de cette obligation par le sieur G... fils, qui se fonde sur ce qu'elle renferme, comme la première, une promesse de mariage avec clause pénale.

Jugement qui accueille la demande. Appel de la demoiselle F... Le 16 août 1836, arrêt de la Cour royale qui infirme, en considérant que la rente viagère que le sieur G... s'est obligé de servir à la demoiselle F... n'est que la réparation du préjudice qu'il lui a causé, et que l'acte constitutif de cette obligation ne peut être envisagé comme une promesse de mariage avec clause pénale pour le cas où le mariage ne se réaliserait pas; qu'ainsi il devient inutile d'examiner la grave question de savoir si ces sortes de pactes sont frappés d'une nullité absolue.

Pourvoi en cassation par violation des articles 6, 148 et 1133 du Code civil, en ce que la Cour royale a validé un dédit de mariage nul, non seulement à raison de sa nature, mais encore à raison de l'incapacité du souscripteur, âgé de moins de vingt-cinq ans au jour de l'engagement contracté, et procédant sans le consentement de ses père et mère.

M. Dalloz, avocat du demandeur, se livre ici à une discussion théorique et très approfondie sur l'illégalité d'une stipulation qui a spécialement pour but d'assurer l'exécution d'une promesse de mariage. Il soutient qu'elle est essentiellement vicieuse dans son principe, illicite et nulle comme contraire à la liberté du mariage, comme contraire, par

conséquent, aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il s'appuie, à cet égard, sur la jurisprudence de la Cour (arrêts des 21 décembre 1814, 6 juin 1821, 7 mai 1836). « Elle est nulle, dit-il, quelle que soit la personne qui l'a souscrite, et à plus forte raison si elle l'a été par un mineur de vingt-cinq ans. » (Arrêt de la Cour de Liège du 18 juillet 1822.)

Après avoir ainsi posé les principes sur la matière, M. Dalloz passe à l'examen de l'acte du 3 mai 1835, et conclut de ses dispositions rapprochées du premier acte du 29 septembre 1834, dont il n'est, suivant lui, que la reproduction presque littérale, qu'il renferme évidemment une promesse de mariage sanctionnée par une clause pénale, et dont la Cour royale devait prononcer la nullité.

M. Dalloz se demande, en terminant, si l'on peut objecter que la décision de la Cour royale est souveraine comme reposant sur une interprétation d'acte et peut ainsi échapper à la censure de la Cour de cassation.

Il répond que la fausse qualification d'un acte constitue non un simple mal-jugé, mais bien une violation de la loi, si cette fausse qualification tend à dénaturer l'essence de l'acte et à maintenir une disposition que la loi prohibe et annule dans des vues d'ordre public. (Arrêt du 22 juin 1812, Jurisprudence générale, t. 12, p. 201.) « Ce principe, dit l'avocat, s'applique à l'espèce. L'arrêt attaqué a dénaturé la stipulation du 3 mai 1835, en la refusant d'y voir ce qui, d'après ses propres constatations, constituait un véritable dédit de mariage, pour n'y reconnaître que la réparation d'un préjudice consommé. Cette fausse qualification ou interprétation a eu pour effet de maintenir ce que la loi prohibe et annule formellement par des considérations d'ordre public. La Cour de cassation peut donc revenir sur l'appréciation de la Cour royale et en adopter une contraire. »

M. Gaujal, conseiller-rapporteur, a fait observer que dans cette cause deux principes sont en présence. L'un proclamé par l'arrêt du 7 mai 1836, prononçant la nullité des dédits de mariage; l'autre appuyé aussi sur la jurisprudence, et d'après lequel une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages et intérêts, lorsqu'elle a occasionné un préjudice réel.

M. le conseiller-rapporteur pense que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu le premier de ces deux principes, et que sa décision n'y porte aucune atteinte. Il reconnaît cependant qu'il est difficile de ne pas voir dans l'acte de 1835 une promesse de mariage avec dédit; mais il ne lui paraît pas moins difficile de faire abstraction du fait de préjudice réel déclaré par l'arrêt attaqué, et dont la rente viagère n'est que la réparation. Sous ce dernier rapport, la décision de la Cour royale lui semble rendre hommage au second principe indiqué ci-dessus, et qui rentre dans l'application de l'art. 1382 et suivants du Code civil.

Enfin, a dit M. Gaujal, dans cette cause qui est non seulement d'un ordre élevé, mais d'un intérêt général, vous ne perdrez pas de vue que le mariage est le fondement et la garantie des bonnes mœurs; que ses salutaires effets dépendent de sa liberté; qu'il n'y a que les mariages seraient forcés, il n'y aurait dans les familles ni union, ni stabilité. L'ordre social tout entier serait ébranlé et ne pourrait subsister. Ce sont des considérations que votre haute sagesse n'a pas besoin qu'on lui indique. »

La Cour, après avoir entendu M. Hervé, avocat-général qui a conclu au maintien de l'arrêt, et après en avoir délibéré, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suivent les dispositions :

« Attendu que la Cour royale de Rennes, en décidant que l'acte du 3 mai 1835, qu'elle avait à apprécier, ne contenait point un dédit de mariage, et qu'il n'avait pour objet que la réparation du préjudice causé par G... fils à la demoiselle Emilie F... a usé du droit qui lui appartenait d'interpréter les conventions qui lui sont soumises, et par conséquent n'a point excédé l'étendue de ses attributions et n'a violé aucune loi; »

« Attendu qu'en condamnant G... à réparer ce préjudice, elle a fait une juste application de l'article 1382 du Code civil; »

« Rejeté, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 28 février 1838.

NOTAIRE. — ENREGISTREMENT. — DÉLAI.

Les notaires sont-ils obligés, sous peine d'amende, de présenter leurs actes à l'enregistrement le dixième jour de leur date, avant l'heure indiquée pour la clôture du bureau, ou bien ont-ils la faculté de les présenter jusqu'à six heures et à neuf heures du soir, en vertu de l'art. 1037 du Code de procédure?

Cette question, si intéressante pour les notaires, vient d'être soumise pour la première fois à la Cour de cassation, qui, après un long délibéré en la chambre du conseil, l'a résolue dans le sens de la restriction du délai.

Un jugement du Tribunal d'Avranches avait constaté, en fait, d'après l'aveu de l'administration de l'enregistrement, qu'un acte reçu par M. Marchant, notaire à Maubeuge, le 28 janvier 1834, avait été présenté le 7 février suivant (dixième jour depuis sa date), avant six heures du soir, au bureau de l'enregistrement de Maubeuge pour y recevoir la formalité. Mais comme le bureau était fermé depuis quatre heures, le receveur n'avait pas cru devoir admettre cette présentation tardive; l'acte ne fut enregistré que le lendemain, et il fut perçu une amende ou double droit de 851 fr. 18 c.

M. Marchant ayant réclamé contre cette perception, le Tribunal d'Avranches accueillit sa demande, en se fondant sur la disposition de l'art. 1037 du Code de procédure.

La Régie de l'enregistrement s'est pourvue contre ce jugement. Les motifs développés par M. O'Leary, son avocat, ayant été consacrés par l'arrêt que nous allons rapporter, nous nous dispensons de les reproduire.

M. Victor Augier, avocat du défendeur, a rappelé d'abord la disposition de la loi du 22 frimaire an VII, qui accorde dix jours aux notaires résidant dans la commune ou le bureau est établi, pour faire revêtir leurs actes de la formalité de l'enregistrement.

Quand finit le dixième jour?

L'avocat ne trouve qu'un seul texte de loi qui détermine la durée légale du jour; c'est l'art. 1037 du Code de procédure. « A la vérité, dit-il, cet article ne dispose point pour les notaires et n'a pas de relation avec les lois sur l'enregistrement; mais s'il n'existe aucun règlement spécial qui y soit contraire, si la législation sur l'enregistrement ne contient aucune disposition relative à la durée légale du jour, il faut bien adopter la règle générale, qui permet aux huissiers d'instrumenter jusqu'à six heures et à neuf heures du soir, selon la saison. »

« Or, ce règlement spécial, où est-il? »

« On invoque l'article 11 de la loi du 27 mai 1791, qui est ainsi conçu : « Les receveurs particuliers seront assidus à leurs bureaux aux heures du matin et quatre heures l'après-midi, et les heures des séances seront affichées à la porte des bureaux. »

« Mais ce n'est là qu'une mesure d'ordre intérieur, d'administration domestique qui ne saurait être regardée comme une dérogation à l'article 1037. Non seulement l'article 11 de la loi du 27 mai ne détermine pas la durée légale du jour en général, mais il ne détermine pas même l'heure où doit finir la journée pour les employés de l'enregistrement. Il se borne à fixer le nombre d'heures dont ils sont redevables au public; quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi. L'administration elle-même convient que les employés ont le droit de distribuer comme ils l'entendent ces huit heures de travail, de n'avoir qu'une seule séance de huit heures consécutives ou de faire deux séances séparées par plusieurs heures de repos. Dès qu'une pareille latitude est laissée par l'article 11 aux receveurs de l'enregistrement; dès qu'en vertu de cet article, la clôture des bureaux peut varier de quatre à sept heures du soir, on ne saurait évidemment y voir une règle générale sur la durée du jour. Il serait par trop bizarre, en effet, que les notaires de St-Cloud fuient obligés, sous peine d'amende, de présenter leurs actes aux bureaux de l'enregistrement avant quatre heures du soir, tandis que les notaires de Versailles auraient trois heures de plus pour remplir cette formalité. »

« Quant à l'obligation imposée aux receveurs de l'enregistrement d'arrêter leurs registres jour par jour, elle ne forme point obstacle à ce qu'un acte soit présenté et enregistré avant la clôture du bureau, car les registres ne doivent et ne peuvent être arrêtés que long-temps après cette clôture. Dans l'espèce, l'acte présenté par M. Marchant au bureau de Maubeuge contenait trente adjudications partielles qui eussent exigé près de deux heures de travail. Si cet acte avait été présenté à quatre heures moins cinq minutes, il est hors de doute qu'on n'aurait pu le refuser, et qu'on aurait été obligé de l'enregistrer le même jour. A quelle heure le registre eût-il donc été arrêté? Aussi le législateur, qui a prévu ce cas très fréquemment, n'a-t-il point ordonné la clôture du registre à une heure déterminée, mais s'est contenté de prescrire que le registre serait arrêté jour par jour, ce qui laisse une grande latitude aux receveurs de l'enregistrement. »

« Au reste ajoute M. Victor Augier, je n'ai rien trouvé, ni dans la jurisprudence, ni dans les auteurs, qui vint à l'appui des prétentions de la Régie. Bien plus, la Régie elle-même a été trois fois de mon opinion : le 11 février 1806, le 7 août 1832, et le 2 août 1833. »

L'avocat donne lecture à la Cour des vœux délibérés indiqués; il rappelle que le Tribunal d'Avranches, par jugement du 21 mars 1833, et celui de Savenay, par jugement du 26 août 1834, ont consacré la même doctrine, et il termine en invoquant l'opinion de MM. Roy, Dictionnaire des Contrventions, 1^o Délai; Dalloz, Jurisprudence générale; Gagnereaux, Mémoires de l'Enregistrement, et celle des rédacteurs du Moniteur de l'Enregistrement.

Mais la Cour, au rapport de M. Tripier, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Vu l'article 11 de la loi du 17 mai 1791, l'article 1037 du Code de procédure civile, et les articles 33 et 50 de la loi du 22 frimaire an VII; »

« Attendu qu'il est constaté par le jugement dénoncé que le procès-verbal d'adjudication reçu par M. Marchant, notaire, le 28 janvier, enregistré le 8 février suivant, n'a été présenté au bureau d'enregistrement, le 7 du mois de février, que vers six heures du soir; »

« Attendu qu'il est constaté par la sommation signifiée à la requête de M. Marchant, au receveur, ledit jour 8 février, qu'il existe à la porte du bureau une affiche annonçant au public qu'il est ouvert depuis 8 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir; »

« Attendu que cette durée de temps consacrée à la réception et à l'enregistrement des actes est conforme aux dispositions de l'article 11 de la loi du 27 mai 1791, la seule qui ait réglé le temps pendant lequel les bureaux d'enregistrement doivent, chaque jour, être ouverts au public; »

« Attendu qu'après l'expiration du temps fixé par l'affiche, le préposé peut et doit arrêter ses registres et refuser tout enregistrement; que l'observation de cette règle intéresse les tiers auxquels un enregistrement pourrait porter préjudice; »

« Attendu que l'art. 1037 du Code de procédure n'est relatif qu'aux significations faites par les huissiers, et règle les parties de la journée pendant lesquelles elles peuvent être notifiées; mais ne déroge pas à la loi du 27 mai 1791, en ce qui regarde la présentation des actes d'enregistrement; »

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VII, en fixant le délai dans lequel cette présentation doit avoir lieu, a nécessairement entendu que ce délai serait appliqué en se conformant à la disposition qui fixe la partie du jour destinée à l'enregistrement, et n'a pas dérogé à celle de 1791; »

« Qu'il résulte de tout ce qui précède, que la présentation du procès-verbal d'adjudication dont il s'agit, qui a été faite le 7 février, après quatre heures du soir au bureau d'enregistrement, a été tardive; que le double droit était encouru et a été légalement perçu le 8, et que le jugement dénoncé en ordonnant la restitution de 425 fr. 59 c. qui n'avaient pas été remis, a faussement appliqué l'art. 1037 du Code de procédure, et violé l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791, et les art. 33 et 50 de la loi du 22 frimaire an VII; »

« Casse et annule le jugement du Tribunal d'Avranches, du 17 octobre 1835. »

COUR ROYALE DE RENNES (1^{re} chambre).

Correspondance particulière.

Présidence de M. LENOYEN CHESSEL. Audiences des 5 et 6 mars.

PILOTES-LANEAUX. — DROITS DE PILOTAGE. — CONSTITUTIONNÉLITÉ DES DÉCRETS IMPÉRIAUX.

Le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage, qui dispose dans son article 50 que les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires des pilotes, seront jugées par le Tribunal de Commerce du port; et dans son article 17, que tout capitaine qui voudra prendre un pilote à son choix en aura la faculté, pourvu qu'il paye le pilotage en entier au pilote à qui revient la conduite du navire, est-il obligatoire pour les Tribunaux? (Rés. aff.)

Cette question, qui intéresse si vivement l'administration maritime, ainsi que tous les armateurs et capitaines de nos ports de mer, vient d'être jugée dans l'espèce suivante :

Le sieur Jamet, pilote-laneau du port de Nantes, étant le premier de

tour, se présenta sur le bateau à vapeur Nantes et Bordeaux, pour le piloter; mais il fut refusé et un autre fut choisi; par suite de ce refus, qui lui fit perdre son tour, Jamet actionna les armateurs du navire devant le tribunal de commerce pour qu'ils lui payassent le droit fixé par l'art. 17 du décret du 12 décembre 1806. Devant le Tribunal de commerce, les armateurs soutinrent qu'ils ne pouvaient être obligés, parce que ce droit n'était réglé que par un décret du chef de l'Etat, sans pouvoir pour établir des taxes soit au profit de l'Etat, soit au profit des particuliers.

Cette fin de non-recevoir fut repoussée par le Tribunal de commerce qui, se fondant sur ce que le décret de 1806 était le seul réglant la matière, et sur la jurisprudence constante qui reconnaît la force exécutoire des décrets impériaux pour les Tribunaux, condamna les armateurs au paiement du droit fixé par l'art. 17 du décret de 1806.

Sur l'appel, les armateurs cotèrent deux griefs tirés, l'un de l'incompétence du Tribunal de commerce, l'autre de l'illegalité de la taxe établie par le décret au profit du pilote, refusé par le capitaine. Ils ont soutenu par l'organe de M^e Goujon, leur avocat 1^o que la compétence des Tribunaux de commerce ne résultait que de l'article 50 du décret de 1806. Or, un décret ne peut créer de juridiction; 2^o que le droit réclamé par le pilote Jamet n'avait son fondement que dans l'article 17 du même décret. Or, un décret ne suffit pas pour la perception légale des taxes, surtout depuis l'empire de la Charte.

M^e Jehanne, dans l'intérêt de l'intimé, s'est contenté de plaider le bien fondé de la théorie du jugement, et d'argumenter à l'appui de la jurisprudence sur la forme obligatoire des décrets.

M. Victor Foucher, avocat-général, a pensé que la question n'avait pas été envisagée sous son véritable point de vue par le Tribunal de commerce. « La constitutionnalité des décrets n'est point la question à résoudre dans l'espèce, a dit ce magistrat, car le décret de 1806 n'est pas le seul acte qui régit la matière, ainsi que l'ont supposé les premiers juges; ce décret n'est qu'un règlement d'administration publique rendu pour l'exécution des lois antérieures, tant sur la compétence que sur la fixation des droits de pilotage dans les ports, règlement qui lui-même a été modifié par d'autres réglemens plus récents, et spécialement pour le troisième arrondissement maritime dont Nantes fait partie, par une ordonnance du 17 novembre 1836.

En effet, les Tribunaux de commerce sont, aux termes de la loi du 24 août 1790, la seule juridiction compétente pour connaître de toutes affaires de commerce de terre et de mer, dans les arrondissemens où ils sont établis, et, d'après la loi du 13 août 1791, les Tribunaux ont été substitués aux amirautes qui, jusque-là, avaient connu des constatactions nées des affaires et faits maritimes: l'art. 50 du décret du 12 décembre 1806 ne fait donc que rappeler les principes posés dans les lois de 1790 et 1791; principes que le Code de commerce de 1807 est venu confirmer dans son art. 633, qui déclare faits de la compétence des Tribunaux consulaires « tous accords et convention pour salaires et loyers d'équipages; tous engagements de gens de mer pour le service des bâtimens de commerce. »

Quant à la fixation du salaire des pilotes par le décret de 1806, ce décret n'a également réglé que ce que l'autorité dont il émane avait pouvoir de faire en vertu des lois antérieures; car l'ordonnance de la marine de 1681, livre IV, titre 3, art. 12 et 13, s'en remet aux soins des autorités locales pour dresser le tableau des salaires des pilotes, et fixer le mode de leur service; car la loi du 20 juin 1792, avait posé les mêmes principes, et aucun acte législatif n'étant intervenu, le pouvoir exécutif a dû faire un règlement d'administration publique pour l'exécution de ces deux lois. L'article 17 du décret de 1806 n'en est qu'une conséquence naturelle, puisque, chargé de régler les droits de pilotage et d'établir l'ordre du service, le pouvoir exécutif a dû veiller à ce qu'aucune collision ne fût possible entre les capitaines et certains pilotes, au préjudice de la communauté de ces derniers; pour cela, il a exigé des conditions de capacité telles, de la part de ceux qui voulaient se faire recevoir pilotes, qu'ils donnaient de suffisantes garanties, et une fois admis, il a dû dans l'intérêt général du commerce, ainsi que pour la meilleure police des ports, déterminer la résidence et l'ordre du service des pilotes. Par suite, puisqu'il faisait une obligation au pilote, se trouvant le premier à marcher, de se tenir à la disposition du premier navire qui se présenterait pour être piloté, il a dû obliger le capitaine qui en choisirait un autre et lui ferait ainsi perdre son tour, à lui payer son droit de pilotage; autrement il pourrait intervenir, comme peut-être dans l'espèce, entre les armateurs des navires faisant un service réglé et à époques fixes, et un pilote, des marchés à forfait à un taux autre que celui fixé par le règlement: ce qui priverait les autres pilotes de leur droit de piloter ce navire à leur tour, et introduirait le désordre dans les ports.

Sur ces conclusions, la Cour, « Considérant que le décret du 12 décembre 1806 n'était qu'un règlement d'administration publique, rendu par l'autorité compétente, pour l'exécution des lois qui régissent la matière, a déclaré les appels sans griefs, et a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de Nantes, en ce qu'il les condamne à payer à Jamet le droit de pilotage qui lui est alloué par l'article 17 du décret. »

COUR ROYALE DE METZ (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PÉCHEUR. — Audience du 28 février.

DÉFRICHEMENT. — AUTORISATION.

En matière d'autorisation de défrichement, quand une première décision ministérielle a refusé cette autorisation et que cinq ans après le propriétaire fait une nouvelle déclaration, la seconde décision ministérielle qui porte également refus a-t-elle besoin, comme la première, d'être précédée d'une opposition de l'administration forestière et d'un arrêté du préfet? (Rés. aff.)

Le propriétaire à qui n'est signifiée que la décision ministérielle qui rejette sa demande, peut-il valablement défricher, bien que cette signification ait eu lieu dans les six mois de sa déclaration? (Rés. aff.)

Ces questions, qui peuvent être d'une application assez fréquente et qui intéressent un grand nombre de propriétaires de bois, ont été résolues en ce sens par la Cour royale de Metz dans l'espèce suivante :

Le sieur Mathieu de Dombasle, propriétaire d'une forêt située sur le ban de la commune de Conflans, fit en 1832, à la sous-préfecture de Briey, la déclaration qu'il avait l'intention d'en opérer le défrichement.

La marche tracée par l'article 219 du Code forestier, et par l'article 195 de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} août 1827, fut exactement suivie, et il intervint une décision du ministre des finances régulièrement signifiée, qui refusa l'autorisation de défricher.

Pour arriver à son but par une autre voie, le sieur Mathieu de Dombasle pratiqua une espèce de clôture autour de son bois; il le dispose intérieurement de manière à en faire ce qu'il appelle un parc, coté d'une habitation à laquelle il attient ce bois, et qui ne serait toutefois, à ce qu'il paraît, que le logement du garde. Alors, il se place sous la protection de l'art. 223 du Code forestier, qui excepte des dispositions de l'art. 219, les parcs ou jardins clos et attenans aux habitations; et au mois de mars 1837, il fait une seconde déclaration à la sous-préfecture.

Cette déclaration provoque de la part des agens forestiers un procès-verbal de reconnaissance de l'état et de la situation du bois, ainsi qu'un rapport à l'appui.

Au mois de juin suivant, et sans qu'il apparaisse d'aucun acte intermédiaire, porté du moins à la connaissance du sieur Mathieu de Dombasle, le ministre des finances prend une décision contraire à sa demande, et qui lui est signifiée dans le courant de juillet.

Poursuivi bientôt après devant le Tribunal correctionnel de Briey, il oppose deux moyens: 1^o l'exception de l'article 223 en faveur des parcs attenans aux habitations; 2^o le défaut d'opposition de l'administration, après sa déclaration, et l'absence d'un arrêté préfectoral.

Le Tribunal le déboute de ces deux moyens, et le condamne.

Le sieur Mathieu de Dombasle demandait à la Cour la réformation de ce jugement.

La Cour n'ayant statué que sur le second moyen, nous n'entrerons pas dans le détail des raisons, soit de fait, soit de droit, auxquelles a donné lieu la discussion du premier.

« Quel est en cette matière, disait M^e Woirhaye, dans l'intérêt du sieur Mathieu de Dombasle, le caractère d'une décision ministérielle? Elle n'a rien de contentieux; ce n'est pas un jugement, et par suite l'autorité de la chose jugée ne saurait lui être attachée; c'est un acte essentiellement révocable, comme celui dont elle émane; l'opinion d'un ministre n'étant pas son successeur; à quelques années d'intervalle, les faits qui ont dicté une décision de ce genre, peuvent d'ailleurs ne plus être les mêmes; en 1837, la décision de 1832 était donc censée non-avenue, elle n'avait plus de valeur; et par l'effet de la déclaration du mois de mars 1837 l'affaire devait être instruite, comme si cette déclaration eût été la première; la décision du ministre ne devait dès lors venir qu'en troisième ordre: avant elle, il fallait une opposition de l'administration et un arrêté du préfet; il fallait en outre que cette opposition et cet arrêté fussent signifiés au sieur Mathieu de Dombasle, afin de le mettre en mesure de faire valoir ses moyens devant le ministre. En l'absence de ces actes préalables, le sieur Mathieu de Dombasle a acquis le droit de défricher. »

« Tant qu'une décision n'a pas été réformée, elle subsiste, répondait l'administration forestière et M. de Faultrier, substitut du procureur-général, et elle doit produire ses effets; ce que doit faire le propriétaire contre qui elle a été rendue, c'est d'en demander et d'en faire prononcer la réformation; la seconde déclaration doit être considérée comme une demande à cette fin, demandée sur laquelle le ministre a pu immédiatement statuer: on serait obligé, dans le système du sieur Mathieu de Dombasle, d'aller jusqu'à dire que s'il plaisait à un propriétaire entêté et opiniâtre de faire tous les jours une nouvelle déclaration, tous les jours aussi l'administration devrait s'opposer, et le préfet se verrait forcé de prendre des arrêtés quotidiens. Cette conséquence est absurde et inadmissible; la pratique au surplus est constante dans le sens de ce qui est arrivé ici, et enfin elle est conforme à un avis du Conseil d'Etat du mois d'octobre 1832. »

« La pratique que l'on nous oppose, répliquait M^e Woirhaye, est vicieuse, si elle existe; sans doute il est loisible à celui dont la demande a été une première fois repoussée par le ministre, de se retirer d'acte devant le ministre, pour solliciter le rapport de son arrêté; mais il peut également suivre une autre marche, celle dont a usé le sieur Mathieu de Dombasle: faire une déclaration nouvelle; et on doit alors procéder comme s'il n'existait pas d'antécédent, d'autant plus qu'au cas particulier, la seconde déclaration ne rappelle pas même l'existence de la première; qu'elle était faite dans des circonstances nouvelles, puisque le bois était, à grands frais, devenu un parc, et qu'enfin elle avait par elle-même quelque chose de sérieux qui ne devait pas la faire réputer la reproduction téméraire d'une prétention dont il aurait déjà été fait justice. »

La Cour, « Considérant que les décisions ministérielles n'ont ici rien d'irrévocable, que ce sont des actes variables selon les circonstances particulières de sol, de climat, de localités, du nombre de forêts et des mesures jugées propres à leur conservation et à l'intérêt général; que la décision de 1832 n'empêchait donc pas que la déclaration fût reproduite en 1837; que l'administration elle-même l'avait dans le principe ainsi appréciée, puisqu'elle avait, sur cette seconde déclaration, fait dresser par ses agens un procès-verbal et un rapport; que de son côté le ministre n'avait pas jugé la demande irrecevable, parce qu'elle aurait déjà été écartée en 1832; qu'il s'était au contraire décidé d'après des moyens de fond; »

« Qu'en cette situation, il était indispensable que l'administration formalisât d'abord une opposition qui fut signifiée au sieur Mathieu de Dombasle et que le préfet prit un arrêté qui lui fut également signifié; que si la nécessité de ces significations n'est pas expressément écrite dans le Code forestier, elle résulte implicitement de ses dispositions rapprochées de l'ordonnance d'exécution; et que l'observation de ces prescriptions entraînait pour le sieur Mathieu de Dombasle le droit de défricher; réforme le jugement, renvoie le prévenu de l'action de l'administration forestière et condamne cette dernière aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 7 mars.

ENTREPRISES INDUSTRIELLES. — LE PANTHÉON DES NATIONS. — LE CASINO-PAGANINI.

Pour quelques spéculateurs heureux ou habiles qui se sont enrichis dans les entreprises industrielles qui depuis plusieurs années se sont élevées sous tous les noms et sous toutes les formes possibles, que d'autres se sont ruinés et ont vu s'engloutir toute leur fortune dans un gouffre dont ils n'avaient pas eu la prudence de sonder la profondeur! Au nombre de ceux que la fortune a constamment poursuivis de ses coups, on peut placer M. Tardif de Petitville dont les malheurs étaient dévoués aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal. M. de Petitville avait commencé par s'associer à un sieur Betton pour créer le Panthéon des nations. Ce devait être une galerie de portraits représentant tous les grands hommes du monde, avec des notices biographiques; mais le Panthéon ne put parvenir à s'élever, et quelques rares grands hommes dont les planches avaient été confectionnées à grand peine restèrent en fond de magasin. A cette entreprise en succédèrent d'autres qui n'eurent pas plus de succès, lorsqu'enfin M. de Petitville conçut l'idée du Casino-Paganini. Une société par actions fut fondée; M. de Petitville devait en être le directeur-gérant et M. Rousseau Desmelotries l'administrateur révocable, avec un traitement de 6,000 fr. et 2 p. 100 dans les bénéfices nets.

On sait avec quelle pompe cette nouvelle entreprise fut annoncée. Le Casino, si nous en croyons le préambule de l'acte de société, devait être un lieu enchanteur, une succursale du Parnasse, où tous les arts se trouveraient réunis. Au reste, laissons parler ce préambule :

« La société a pour objet l'exploitation d'un établissement musical et littéraire sous la dénomination de Casino. Elle se propose de concentrer dans cet établissement les plaisirs que peuvent offrir au public et aux nombreux étrangers qui affluent à Paris la musique, la danse, les beaux-arts, la conversation, la lecture, la promenade, et de mettre en même-tems à leur disposition les délassemens les plus utiles et les agrémens les plus variés. »

« Le Casino, établissement d'un genre tout nouveau qui manquera encore à la capitale, sera à la fois un cercle, un amphithéâtre pour des concerts et des bals, un élysée pour la promenade, une bibliothèque, un athénée, un musée, et même un atelier destiné à l'exécution d'ouvrages littéraires et artistiques qui seront publiés pour le compte des sociétaires. Le Casino sera établi dans un local magnifique, situé au centre de la promenade et dans le quartier le plus élégant de brillans salons, un vaste jardin, au milieu duquel a été élevée une salle de concerts décorée avec luxe; des galeries d'exposition, une riche collection de livres et d'estampes avec leurs planches gravées par les plus célèbres artistes; un somptueux mobilier, des journaux, les publications périodiques de tous les ouvrages du jour les plus remarquables, etc., etc. »

Toutes les promesses du prospectus ont-elles été tenues? Le public seul en est juge!

La rédaction de l'acte de société avait été précédée d'une vente que M. Rousseau-Desmelotries avait faite à M. Petitville, d'un mobilier évalué à 15,000 fr., et d'un journal intitulé le Flaneur, dont la propriété fut évaluée à la somme de 30,000 fr. Total, 45,000 fr. Ce journal avait-il, ainsi que M. Rousseau Desmelotries l'a pré-

tendu, cinq cents abonnés, et pouvait-on, lors de la vente, justifier de bénéfices s'élevant à 700 ou 8,000 fr. Ne comptait-il, comme au contraire on l'a dit, que dix-huit abonnés, et sa valeur, en conséquence, était-elle complètement nulle ou à peu près? M. de Petitville a-t-il ou non reçu les meubles qui lui étaient promis; et qui devaient décorer les élégans salons du Casino-Paganini? Enfin M. de Petitville a-t-il ou non payé en espèces sonnantes à M. Rousseau-Desmelotries, les 45,000 francs, reconnaissant ainsi l'importance des valeurs qui lui étaient données en échange.

Toutes ces questions ont été débattues dans un débat fort grave, que certaines conventions postérieures ont soulevé. Les relations, d'abord amicales, qui avaient existé dans le principe entre M. de Petitville et M. Rousseau, ne durèrent pas long-temps. Quelques mois s'étaient à peine écoulés que M. Rousseau avait cessé d'appartenir à l'administration du Casino-Paganini, en vertu du pouvoir souverain réservé au directeur-gérant. Mais il était porteur d'une obligation notariée par laquelle M. de Petitville se reconnaissait son débiteur, pour argent prêté, d'une somme de 45,000 fr. A défaut de paiement des intérêts, il en réclama le remboursement, et il fit même saisir les meubles du Casino-Paganini, meubles dont un sieur Fougall yint revendiquer la propriété.

C'est alors que M. de Petitville, qui depuis le 3 février 1837, date de l'obligation, avait gardé le silence, en demanda la nullité pour dol et fraude. Or, voici comment il raisonnait par l'organe de M^e Ferdinand Barrot, son avocat :

« Il est certain, disait-il, que les 45,000 fr. annoncés dans l'obligation comme prêtés de la main à la main, n'ont jamais été remis à M. de Petitville. Cette obligation n'est autre chose que la reproduction ou plutôt l'exécution de celle comprise dans l'acte contenant vente des meubles et du Flaneur. »

« C'est ce que prouve le rapprochement des dates, des clauses, et surtout la circonstance que l'exécution de la vente, exécution qui n'est pas encore complète (car tous les meubles n'ont pas été livrés), n'a eu lieu qu'après la signature de l'obligation du 3 février. L'obligation doit donc tomber si la vente est, entachée de fraude. Or, la fraude qui a présidé à cette vente n'est-elle pas évidente: on promet à M. de Petitville un mobilier auquel on donne une valeur imaginaire de 15,000 francs; il y a plus, on transporte la propriété d'un journal, qui n'en a en vérité que le nom, d'un journal qui n'avait que 18 abonnés, qui, à peine né, a vu se terminer sa courte carrière, et dont, à l'aide de mensonges et de chiffres habilement mais frauduleusement groupés, on a élevé la valeur et l'importance à 30,000 f. C'est là une spéculation, dont M. de Petitville, homme simple, naïf, confiant, a été victime, mais dont les conséquences peuvent encore être paralysées par l'annulation de l'obligation. »

M^e Bourgain, avocat de M. Rousseau Desmelotries, a soutenu que l'obligation avait une cause réelle et indépendante de la vente du mobilier et du Flaneur, vente qui était une chose consommée par l'exécution et par un paiement fait en espèces par M. de Petitville.

« Que M. de Petitville, dit l'avocat, qui n'est pas, ainsi qu'on l'a dit, un homme simple, naïf, mais un spéculateur, malheureux peut-être, mais au moins fort entendu en affaires, ne confonde donc pas deux choses distinctes. »

« Et d'ailleurs, alors même qu'il établirait que l'obligation de 45,000 fr. avait pour cause la réalisation de la vente du mobilier et du Flaneur, quelle conséquence en tirer pour la nullité de cette obligation? Est-ce que la vente n'a pas été librement acceptée et exécutée par M. de Petitville? Le mobilier n'a pas été livré complètement, il est vrai; mais pouvait-on, pendant que les ouvriers travaillaient, livrer un mobilier qui se fût sur-le-champ détérioré, et que, d'ailleurs, M. Rousseau a toujours offert de donner. Le Flaneur! on a parlé un peu légèrement de ce journal. M. de Petitville voyait à son acquisition deux avantages réels: d'abord, d'avoir à son service et sous sa direction une feuille dévouée, disposée à chanter les louanges du Casino-Paganini, et ensuite de se procurer, au moyen des échanges habituels entre journaux, tous ceux que son prospectus promettait au public. Le Flaneur, d'ailleurs, était en bénéfice; il avait, quoi qu'on avait dit, 500 abonnés, et si, depuis, il est mort, ce n'a été que pour renaître, par les soins de M. Petitville, sous les noms de l'Oasis et du Peignoir. »

Après avoir entendu M^e Poujet dans l'intérêt des ouvriers qui, par suite des travaux faits au Casino-Paganini sont devenus créanciers de M. Petitville d'une somme de plus de 200,000 fr., et dont l'intervention avait pour but de faire tomber la créance de M. Rousseau-Desmelotries, le Tribunal a remis à quinzaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFERIEURE (La Rochelle).

Audience du 25 février.

RIVALITÉ ENTRE VOISINS. — PROVOCATION. — MEURTRE.

Un homme âgé de trente-cinq ans, d'une petite taille, d'une physionomie douce et timide, est amené sur le banc des assises sous une accusation de meurtre. Cet homme est le sieur Sicard, propriétaire estimé dans le pays et qu'une déplorable fatalité a conduit à commettre un acte de violence dont il doit aujourd'hui rendre compte à la justice.

Un sieur Sauzeau avait mis en vente son domaine du Treuil, et il paraît qu'il en voulait une somme très forte. Un particulier vint en offrir 50,000 fr. A cette offre, Sauzeau, dont le caractère était très vif et très emporté, se récria sur la modicité de la somme, et prétendit que c'était Sicard qui lui avait fait faire cette offre. Il ajouta: « Que Sicard prenne bien garde de ne pas déprécier mon bien, parce que je lui ferai passer un mauvais quart-d'heure. »

Le 6 juillet 1836 au soir, Sicard était assis tranquillement sur une chaise devant la porte de sa maison, ayant sur ses genoux sa jeune fille, âgée de trois ans. Sauzeau était dans sa cour, parlant avec les gens de sa maison. Aucun signe de colère n'apparaissait sur sa figure, lorsque sortant à sa porte, il aperçoit Sicard. A cette vue il s'avance vers l'accusé, et se livre envers lui aux voies de fait les plus outrageantes; puis il le renverse, lui donne des coups de pied, de poing, et ne l'abandonne enfin que lorsque cet infortuné ne peut plus se remuer. Par suite de cette scène, Sicard fut dangereusement malade.

Depuis cette époque, Sicard était tellement sous l'empire de la peur que lui inspirait Sauzeau, qu'il ne sortait plus qu'armé de pistolets, se faisant accompagner par ses domestiques dès qu'il abandonnait sa maison. Quelque temps après, il fut dans l'obligation d'aller à l'audience du juge-de-paix de Burie; là, il rencontra Sauzeau, dont le regard porta un tel trouble dans son âme, qu'il ne pouvait prononcer une parole. Ils se rencontrèrent encore dans l'étude de M^e B..., notaire, qui chercha à les raccommoier en leur faisant simuler un duel. Mais lorsque les deux adversaires furent arrivés sur le terrain et placés à quinze pas de distance, Sicard s'empressa de déchar-

ger son arme en l'air et de la jeter loin de lui, en disant que jamais il ne se sentirait la force d'attenter à la vie de son semblable, que la vue du sang lui faisait trop de mal. A cet acte de générosité de la part de son antagoniste, Sauzeau ne répondit que par des injures.

Quelque temps après, le 20 décembre, eut lieu la rencontre qui eut un résultat si funeste. L'accusé, pressé par M. le président de s'expliquer sur ce qui s'est passé, raconte ainsi les faits d'une voix émue :

« Je revenais de faire charger ma charrrette, et je marchais paisiblement sur le petit sentier qui borde le chemin bas, lorsqu'en levant les yeux, j'aperçus à trente pas devant moi M. Sauzeau qui venait de l'autre côté du chemin. Deux fois, j'éprouvai l'envie de monter dans le champ et d'éviter sa présence. Je n'en fis malheureusement rien, je continuai ma route pensant que M. Sauzeau ne me dirait rien. Sa petite servante passa à côté de moi, et mes ouvriers étaient dans ce moment à soixante-dix pas.

Quant je vis Sauzeau, toutes mes facultés s'anéantirent. Sauzeau en s'approchant traversa le chemin; il avait ses deux mains dans ses goussets de pantalon; ses yeux étaient flamboyants; son regard porta en moi un trouble que je ne peux décrire; je me détournai le plus que je pus pour le laisser passer, je descendis même un pied dans le fossé; Sauzeau s'approcha davantage, me donna un coup d'épaule et faillit me renverser dans l'eau. Je lui dis : « Eh ! Monsieur, laissez-moi tranquille, je vous prie, que me voulez-vous ? » Sauzeau me répondit : « Je ne te céderai point le pas. » Alors je remonta le fossé et continuai ma route; mais Sauzeau revint sur ses pas, me suivit de près et levant ses bras au-dessus de moi, il me disait : « En veux-tu des coups, en veux-tu ? je vais t'en donner ! » Je me retournai alors et m'écriai : « Au nom de Dieu, Monsieur, n'avancez pas ou je vous brûle la cervelle ! » Ses yeux, son regard, ses gestes ses bras levés sur moi et menaçant de m'accabler, me firent croire que c'était le dernier instant de ma vie : je me crus perdu à jamais.

J'ajustai alors Sauzeau, et comme il avançait toujours, je lâchai mon premier coup de fusil. Il trailla, mais comme il continuait néanmoins à marcher, le second partit et l'étendit à mes pieds. Je courus à mes domestiques, qui avaient été témoins de la scène; je leur parlai de la nécessité où je m'étais trouvé de défendre ma vie. Arrivé chez moi, je fis seller mon cheval, et je vins à Saintes me constituer prisonnier. A quels regrets n'ai-je pas été en proie depuis ce jour; moi, avoir donné la mort à un homme ! J'avais perdu la tête dans ce moment. J'éprouve de bien vifs regrets, mais je n'ai pas de remords.

M. le président : Auriez-vous conservé quelque animosité contre Sauzeau, et n'avez-vous point profité de la supériorité que vous aviez avec votre fusil pour donner la mort à votre ennemi désarmé ?

L'accusé : Ah ! M. le président, si vous me connaissiez, vous ne me feriez pas une pareille question, moi qui donnerais tout mon sang pour rappeler Sauzeau à la vie !

Les témoins confirmèrent pleinement le récit fait par l'accusé; aussi M. le procureur du Roi s'empresse-t-il de reconnaître qu'il y a eu provocation de la part de Sauzeau, et qu'il existe en faveur du sieur Sicard des circonstances éminemment atténuantes.

M^e Boncenne, défenseur de l'accusé, n'accepte pas l'indulgence du ministère public. Sicard a été insulté de la manière la plus grave, Sicard a été menacé; il n'a fait que défendre à la fois son honneur et sa vie, et il doit être complètement acquitté.

Après cinq minutes de délibération, Sicard, absous par la déclaration du jury, était dans les bras de ses nombreux amis.

CHRONIQUE.

PARIS, 10 MARS.

Aujourd'hui, M. le président de la Chambre des députés a donné, vers la fin de la séance, lecture d'une lettre par laquelle M. Emile de Girardin déclare donner sa démission de député. M. de Girardin annonce l'intention de se présenter de nouveau devant les électeurs.

L'affaire du journal *la Mode* est indiquée pour mercredi prochain 14, à la Cour d'assises.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la deuxième quinzaine de mars (2^e section), sous la présidence de M. Grandet :

- Le 16, Laberte, faux en écriture de commerce; le même jour, Michel, vol avec violence, nuit, complicité; le 17, Toutain et Sourdeval, vol par des voitureurs; le 19, Sulberger, faux en écriture de commerce; le 20, Klein, vol, violence, nuit, complicité; le même jour, Sonnatriad, faux en écriture privée; le 21, Beaumont, vol, escalade, maison habitée; le 22, Joubaud, attentat à la pudeur; le même jour, Pucel, vol, nuit, violence; le 23, Nathan Helph, banque-route frauduleuse; le 24, Grand et Faltau, vol, violence, nuit; le 27, Groscolas, Faquet et Hilaire, vol, nuit, violence, complicité; le même jour, Gorju, attentat à la pudeur; le 28, Poussard, attentat contre le gouvernement; le 29, Ballaude, faux en écriture de commerce; le 30, Agou et Marani, vol, nuit, complicité.

Le dimanche 26 novembre dernier, le village de Vanvres, habité par un grand nombre de blanchisseurs, faisait trêve aux travaux de la semaine, et se livrait en famille aux plaisirs de la danse dans le cabaret du sieur Robert. Deux ouvriers étrangers au pays, entrèrent dans le cabaret et se mêlèrent aux joyeux quadrilles. Déjà échauffés par le vin, Agostini et Sprindler ne tardèrent pas à mettre le trouble dans le bal. Leurs propos railleurs, leurs gestes et leurs danses tant soit peu lestes, effarouchèrent la vertu des dames de Vanvres, et excitèrent le mécontentement des jeunes gens du pays. Des mots furent prononcés, et une querelle était imminente. Sprindler et Agostini, comme pour l'éviter, quittèrent la salle de danse et se rendirent à la cuisine.

Après avoir mangé, Agostini entra, avec son couteau à la main, dans la pièce où se trouvait le comptoir; là il se prit de querelle avec un autre individu. Les voyant près d'en venir aux mains, Antoine Coiffier jeune, ouvrier à Clamart, les poussa dehors. Sans le vouloir, il fit tomber Agostini. Celui-ci se releva furieux et se présenta d'un air menaçant à Coiffier. Il tenait de la main droite, le long de la cuisse, le couteau dont il s'était muni. Coiffier s'en aperçut et dit plusieurs fois à l'accusé : « Si tu veux te battre, jette donc ce couteau. » Tout-à-coup Agostini s'élance sur lui, le bras levé pour le frapper dans la poitrine; Coiffier veut parer le coup de la main gauche; et au même instant sa main est percée de part en parts. Agostini retire le couteau de la blessure, il en porte un second coup à Coiffier, le blesse à l'épaule gauche, prend la fuite et emporte le couteau avec lequel il vient de frapper.

Quelques instans après, voulant rentrer chez Robert, il rencontre sans le reconnaître, un des témoins de cette scène, et lui demande de quel côté est le bal; la personne à laquelle il s'adresse ainsi, lui répond qu'elle-même s'y rend et l'engage à la suivre. La proposition est acceptée, mais au lieu de se diriger vers la maison de Robert, ce témoin conduit Agostini droit au poste de la garde nationale et le fait arrêter.

Coiffier, très gravement blessé, fut plusieurs mois dans l'incapacité de se livrer à aucun travail.

Dans le cours de l'instruction, Agostini s'est retranché dans un système absolu de dénégations.

Tels sont les faits qui amenaient Agostini devant la Cour d'assises (1^{ère} section), présidée par M. Desparbès de Lussan, sous l'accusation d'avoir, volontairement et avec préméditation, fait des blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de 20 jours.

M. le président : Agostini persistez-vous dans votre système de dénégation ?

L'accusé, avec émotion : Non, Monsieur; dans le premier moment, j'avais la tête perdue, j'ai nié, et j'ai cru que je devais ensuite dire la même chose; mais mon avocat m'a dit que je devais dire la vérité, et je vais vous la dire. A peine étions-nous entrés dans le bal que sur un mot prononcé par mon camarade, on a voulu nous empêcher de danser. Quelques minutes après, je venais de manger et je tenais un couteau à la main, lorsqu'un individu s'est jeté sur moi et m'a renversé avec violence. C'est alors que je me suis relevé, et qu'il paraît que j'ai frappé. Je n'avais pas l'intention de faire de mal; tout un chacun sait que je suis un ouvrier passible.

On entend des témoins qui tous donnent des renseignements favorables à la moralité de l'accusé. C'est un bon ouvrier, né en Corse; il est entré jeune au service et y est resté pendant dix-huit ans.

La Cour pose à MM. les jurés la question de provocation.

M. l'avocat-général soutient l'accusation; M^e Darnys présente la défense d'Agostini. Selon lui, l'accusé était en état de légitime défense lorsqu'il a eu le malheur de frapper. Ses bons antécédents doivent en outre le protéger devant le jury.

Ce système de défense a été accueilli par le jury, qui a déclaré Agostini non coupable.

Voici l'histoire véritable d'une vache condamnée à mort et qui, placée dans le cas de légitime défense au moment où on la conduisait au supplice, a occasionné une foule de dégâts, et même des blessures plus ou moins graves dans le quartier populaire de la Cité. Voici de plus le récit véridique du courage déployé en cette circonstance par le nommé Sacavin, commissionnaire médaillé, stationnant au coin d'une des rues de ladite localité. Voici les résultats judiciaires que cet événement a jamais mémorable a eus aujourd'hui devant la 6^e chambre du Tribunal correctionnel, présidée par Monsieur Mourre. Ecoutez la narration exacte et catégorique faite par le héros de l'aventure. Le voici qui s'avance à la barre avec toute la modestie d'un Romain du bon temps, destiné aux honneurs de la couronne civique, et que son bienfait envers l'humanité qui déambulait le jour dit sur l'antique pont Notre-Dame, n'a pas rendu plus fier. Attention ! le serment est prêt, les nom, prénoms, professions et qualités énumérées, le témoin commence :

« C'est la vache qui s'embêtait; ostinée comme il n'y en a pas par Modelin qui n'a pas l'usage. Aie donc ! aie donc ! ohé ! tohu bohu ! chabaha ! chabaha !... Bah ! tout comme un Morvandiau beutier qui pique ses bétails. Mais bah ! plus souvent que le bestial était inaugurée à cette musique du nommé Modelin : un gas du Berry particulier, comme j'en connais chez la marchande de graisse d'oise de la rue de la Licorne. Le bétail s'ostinait, s'ostinait, que je me dis : Va y avoir un malheur. Le bouc femelle va branguer son amarré... Ah mais ! ah mais ! voilà la chose. Crac ! le quadrupède pique des deux et prend un galop consécutif droit sur la poêle de la marchande de pommes de terre frites. La légume est dans le ruisseau ; la friture lui baigne les prunelles, la vache est un taureau furieux. Gare les enfans, gare le sexe timide qui vend des pommes de chatigny à 1 sou le tas sur le pont Notre-Dame; le bétail va faire des malheurs ! N'écoutant naturellement que la voix impérieuse du devoir, je m'élançai, et du premier coup, j'attrapai la vache par les cornes. Mais, trop faible pour une lutte inégale, je fais un vigoureux bonhomme par terre, et je me rattrape au soulier de derrière de l'animal. Nous voilà donc courant tous les deux sur le pont; lui sur ses trois pattes, comme le cheval à Cadet Roussel, et moi sur le dos, sur le ventre, sur le côté, pile ou face, croix ou bonhomme, fallait voir ! bref, que j'ai eu la victoire, que j'ai triomphé l'animal, et que me voici sain et sauf pour vous rendre compte de l'événement imputable à Modelin, si je ne me trompe, qui n'est pas apte à la chose, vu qu'il est carrier de son état, et que les moellons qu'il est chargé de diriger ne prennent jamais le mors aux dents.

Incapable à tout intérêt personnel et satisfait d'ailleurs des procédés du propriétaire de l'animal qui m'a comblé de pot-au-feu, d'os à la moelle et de gîtes à la noix, qui m'a payé le trou de ma veste et m'a donné pistole pour me reconstruire le torse, je dédaigne toute plainte personnelle et je me borne à dire que Modelin n'est pas apte à la chose, et que je lui conseille de conduire des moellons, substance beaucoup moins volage, et qui d'ailleurs est totalement dépourvue de cornes !

Modelin reste quelques instans pétrifié après cette déposition qui semble ravaler ses capacités. Il se recueille quelques instans en tournant entre ses mains calleuses le plus étonnant chapeau dont l'industrie humaine ait jamais, à l'aide de reppons, prolongé l'existence au-delà du possible. « Voilà donc la mer à boire que de pousser une vache, s'écrie-t-il, j'en ai encore une qui m'attend à la porte du marchand de vin et qui n'est pas méchante, que je peux dire. La celle qui m'inculpe était vicieuse, et je peux pas répondre de son vertigo. Si Jean Denis m'avait dit son caractère, je l'aurais embricailée d'amour par la tête et par la queue, selon l'usage; mais pas du tout; il ne m'avertit pas, Jean Denis; il me flanque sa bête à cornes, en me disant : « Va, t'auras 2 fr. 50, pousse le bétail à destination. » Quand j'ai vu qu'elle se fâchait, et devenait insupportable, j'ai dit : « Hu ! va de l'avant; j'aime mieux ne pas me périr. » Mais c'est les héros qui l'ont compris, qui ont fait tout l'embarras en effarouchant la créature. Les hommes criaient; les femmes criaient, les enfans braillaient; les chiens jappaient, et les marchandes de pommes beuglaient à elles seules dix fois plus que tout le reste. A une musique comme cela, un simple lièvre, un modique lapin, serait devenu un léopard épileptique.

Plusieurs passans, maltraités par la vache se succèdent à la barre et énumèrent les blessures, peu graves d'ailleurs, qu'ils ont reçues en aidant le brave Sacavin à s'emparer de l'animal. L'un d'eux, que le propriétaire n'a pas indemnisé, s'irrite fort de cette exception faite à son égard. Il évalue à trente sous le dommage qu'il a éprouvé, et s'échauffant par degrés menace de faire esclandre et explosion si justice n'est rendue à sa réclamation. Heureusement, une belle pièce de cent sous toute neuve que le maître-boucher lui glisse dans la main, amollit son courroux et tempère sa colère, *mollit animos et temperat iras*. Il change de note et déclare qu'il n'a aucune plainte à faire, que la vache s'est aussi bien conduit qu'il était possible, et que ce sont les femmes qui l'ont exaspérée par leurs cris et leurs tartans rouges.

Le Tribunal condamne Modelin à 16 fr. d'amande.

Sacavin : Bravo ! Chacun à son métier, les vaches seront bien gardées.

Nous avons annoncé dans notre numéro d'hier, que M. Magnan, gérant du journal *le Populaire royaliste* avait été condam-

né par défaut par le Tribunal de police correctionnelle à trois mois de prison et à 500 fr. d'amende pour avoir publié son numéro du 17 février dernier sans avoir fourni de cautionnement.

A l'audience d'aujourd'hui, M. Magnan est encore cité devant le même Tribunal pour le même délit, à l'occasion de la publication de son numéro du 3 mars, présent mois. Le Tribunal le condamne de nouveau par défaut à six mois de prison et à 1200 fr. d'amende.

On se rappelle peut-être les mystérieux événements qui se sont passés il y a un an environ dans la boutique d'un parfumeur de la rue St. Honoré. Au milieu de la nuit des cris retentissaient, un bruit étrange se faisait entendre, les bouteilles se brisaient en éclats, des projectiles partis d'une main invisible venaient frapper les assistans. Quelle était la cause de tout cela ? On ne put jamais la découvrir, et devant la Cour d'assises de la Seine qui fut saisie d'un procès criminel auquel ces circonstances semblaient se rattacher, M. Comte, le grand sorcier, fut forcé de convenir qu'il lui était impossible de reconnaître l'origine de ces faits dont il avait été lui-même témoin.

Il paraît que l'invisible démon qui avait élu son domicile dans la boutique de la rue St. Honoré, a jeté ses maléfices dans le magasin de M. D... fabricant d'accordeons rue Sanson.

Depuis plusieurs jours, en effet, des bruits extraordinaires et dont la cause est inconnue se font entendre dans son appartement. Des coups violens retentissent à chaque porte, toutes les sonnettes s'agitent, et il est impossible de saisir l'auteur de ce bruit qui se prolonge pendant plusieurs heures de la journée. A peine a-t-on fermé une porte qu'elle est violemment heurtée... on l'ouvre... personne... et fermée de nouveau, le vacarme recommence.

Sur la dénonciation de M. D., M. le commissaire de police Gabet a fait une perquisition, des agens ont été apostés; et le bruit continue sans qu'il soit possible d'en découvrir la cause.

Espérons cependant qu'en saisissant les auteurs de cette adroite mystification, on parviendra à rassurer les bonnes âmes du quartier qui sont convaincues que la maison est ensorcelée.

Avant-hier, dans la nuit, des malfaiteurs ont enlevé les lanternes placées au-devant d'un café, rue Bourg-l'Abbé. Dans la même nuit, on a également tenté d'enlever la lanterne du passage de l'Ancre, même rue. Déjà le support était tordu, et la lanterne tenait fort peu lorsque les voleurs ont été dérangés par l'arrivée de plusieurs individus. Le soir même, un vol à l'aide de fausses clés avait été commis dans une chambre au deuxième étage, rue du Petit-Hurler, n. 21.

Avant-hier, vers 8 heures du soir, un beau jeune homme a été arrêté, Galerie d'Orléans, au Palais-Royal, au moment où il avait introduit sa main dans la poche d'une personne. Saisi par un bras vigoureux, le filou a été conduit au bureau du commissaire de police et de là à la préfecture.

Avant-hier, dans l'après-midi, deux jeunes gens mis avec recherche se présentent au magasin de bijouterie de M. Rouchier, cour des Fontaines. Leur accent est étranger, ils sont, disent-ils, Israélites, et sont chargés de faire l'emplette de plusieurs bagues de prix. « Nous allons, dit l'un d'eux, remplir tes blisiers paques tes blis pelles, nous achèderons pour te l'archent gondent doude zuite paytre fous, nous il édre bas gonaiser en pichoux; le gonfianse qui fous insbirez nous a fait venir jéz fondre macazine. » Bref, M. Rouchier ouvrit une boîte et montra à ces Messieurs ce qu'il avait de mieux. Ils choisirent cinq bagues; mais ils n'avaient pas sur eux de quoi payer, et d'ailleurs il était nécessaire de retoucher à l'une des bagues. On convint donc que l'on reviendrait le lendemain prendre la livraison du choix. Toute la journée se passe et l'on ne vient point chercher les bagues. Alors M. Rouchier conçoit des soupçons, vérifie sa boîte de bijoux et reconnaît qu'une bague montée d'un rubis et de deux brillans d'un grand prix lui a été enlevée.

Il n'est pas rare de voir dans les quartiers les plus fréquentés de Paris, en plein jour, des hommes se battre avec violence au milieu d'un cercle de curieux qui semblent les encourager, au lieu de mettre fin à des luttes souvent meurtrières et dont un des auteurs est presque toujours appelé à rendre compte devant la Cour d'assises.

Hier, au milieu d'une lutte pareille, un des combattans déjà grièvement blessé était encore violemment frappé par son adversaire sans qu'aucun des nombreux assistans qui les entouraient eussent eu l'humanité et le courage de mettre fin au combat. Le sieur L..., qui passait en ce moment, fendit la foule et saisissant violemment le vainqueur qui redoublait ses coups : « Au nom de la loi, je vous arrête ! » s'écria-t-il, Quoique M. L... ne soit qu'un honnête rentier, fort peu commissaire ou sergent de ville, il a, par son énergique apostrophe, arrêté le combat. Puis, se retournant vers les curieux rassemblés, il leur a énergiquement reproché leur lâche inhumanité. Il serait à désirer que de pareils exemples fussent imités, et que les oisifs vissent autre chose qu'un spectacle, dans ces luttes qui se terminent quelquefois par des blessures mortelles.

Trois ouvrages de M. Peyrot, pour l'étude de la langue anglaise sans maître, savoir son Dictionnaire anglais-français, avec la prononciation de chaque mot, 3 fr. 50 c.; les quatre premiers livres de Télémaque, 4 fr.; et son Manuel adopté par l'Université, 3 fr., ont rendu populaire en France la langue de nos voisins. Tous ceux que leurs occupations ou d'autres circonstances empêchent de se donner des maîtres, seront flattés de pouvoir apprendre à parler cette langue sans autre secours. Ces ouvrages se vendent chez l'auteur, 58, rue Jacob, et chez M. Maussut, rue des Mathurins-St-Jacques, 17. On fera passer gratis aux acquéreurs du dictionnaire le supplément qui vient d'être imprimé.

La traduction en vers de l'*Enéide*, par Barthélemy, est achevée. On peut aujourd'hui se prononcer sur le mérite de cet ouvrage. M. Barthélemy a résolu un question jusqu'ici restée indécise : à savoir, s'il est possible, à la poésie française de rendre le génie d'une langue étrangère, et principalement de la langue latine. Oui, sans doute, M. Barthélemy a reproduit l'*Enéide* telle que le poète de Mantoue l'avait conçue. Sa traduction, forte, nerveuse, concise, et qui rend l'original presque partout vers pour vers, peut donner une juste idée de l'admirable précision de la poésie latine. Ceux qui ne connaissent Virgile que par la traduction de l'abbé Dille, ne pouvaient s'en former une opinion exacte; ils le connaîtront avec M. Barthélemy comme s'ils le lisaient dans l'original.

Une nouvelle édition de l'*Histoire d'Angleterre*, par Olivier Goldsmith, est annoncée aujourd'hui chez l'éditeur Houdaille. Nous ne répéterons pas toutes les éloges dont cet excellent livre a été l'objet; on sait que de toutes les histoires de l'Angleterre, il n'en est pas une seule qui soit écrite avec plus de clarté, plus de concision, plus d'impartialité et qui présente plus d'intérêt. L'ouvrage de Goldsmith, continué avec un rare talent par le traducteur, est enrichi de notes d'après MM. Thierry, de Bayante, Thiers et de Norvins. Nous nous bornerons à parler de tous les soins que l'éditeur a apportés à cette magnifique édition; des gravures admirables, portraits et vues, exécutés à Londres, offrent toute la perfection à laquelle les Anglais nous ont accoutumés. La première livraison est en vente.

Le CHOCOLAT DES ENFANS, se vend et se fabrique chez M. de Bauve-Gallais, rue des Sis-Pères, 26, dont la maison est renommée par la délicatesse de ses Chocolats et par l'invention du Chocolat adoucissant sans lait d'amandes, prescrit par les médecins, comme moyen d'alimentation, aussi salubre qu'agréable dans les rhumes, les catarrhes et les maux de gorge.



L'ÉNÉIDE, TRADUITE EN VERS FRANÇAIS PAR BARTHÉLEMY

Avec le texte latin en regard, une préface et des notes du Traducteur. — Quatre beaux volumes in-8. Prix : 30 fr.

La 12^e et dernière livraison venant d'être mise en vente, les Souscripteurs sont invités à la retirer immédiatement; ceux qui se trouveraient en retard pour le retrait de livraisons antérieures sont prévenus que, passé le 30 avril, il leur serait impossible de compléter leurs exemplaires.

Librairie de HOUDAILLE, éditeur d'HÉLOÏSE ET ABAILARD, rue du Coq-St-Honoré, 11.

50 C.
LA LIVRAISON.
Avec gravures anglaises.

HISTOIRE D'ANGLETERRE

UNE LIVRAISON par semaine.
Toutes les planches sont gravées à Londres par les premiers artistes.

DEPUIS JULES CÉSAR, PAR OLIVIER GOLDSMITH; CONTINUÉE JUSQU'EN 1837 PAR LE TRADUCTEUR M^{me} AL. ARRAGON; AVEC DES NOTES D'APRÈS

M^{me} THIERRY, DE BARANTE, THIERS ET DE NORVINS.

La première édition de l' Histoire d' Angleterre de Goldsmith, vendue à 4,000, n'ayant pas satisfait à toutes les demandes, l'éditeur en publie une seconde sans autre augmentation que quatre nouvelles gravures que les souscripteurs de la première édition pourront se procurer à 50 c. chaque. Cette nouvelle édition sera publiée en 64 livraisons à 50 c. pour Paris, et 65 c. par la poste; pour recevoir les livraisons par la poste, il faut payer d'avance le prix de 16 livraisons, 10 fr. 40 c.; chaque livraison se compose de 32 pages grand in-8, une gravure pour deux livraisons; la première est en vente; les autres paraîtront exactement le jeudi de chaque semaine. L'ouvrage complet formera 4 volumes grand in-8. — Malgré la souscription, on peut dès aujourd'hui se procurer l'ouvrage complet.

La première édition de l' Histoire d' Angleterre de Goldsmith, vendue à 4,000, n'ayant pas satisfait à toutes les demandes, l'éditeur en publie une seconde sans autre augmentation que quatre nouvelles gravures que les souscripteurs de la première édition pourront se procurer à 50 c. chaque. Cette nouvelle édition sera publiée en 64 livraisons à 50 c. pour Paris, et 65 c. par la poste; pour recevoir les livraisons par la poste, il faut payer d'avance le prix de 16 livraisons, 10 fr. 40 c.; chaque livraison se compose de 32 pages grand in-8, une gravure pour deux livraisons; la première est en vente; les autres paraîtront exactement le jeudi de chaque semaine. L'ouvrage complet formera 4 volumes grand in-8. — Malgré la souscription, on peut dès aujourd'hui se procurer l'ouvrage complet.

AGENCE GÉNÉRALE DE PLACEMENT

DES EMPLOYÉS OUVRIERS, ET DOMESTIQUES,

Fondée sous les auspices des autorités municipales de la ville de Paris. L'agence générale reçoit chaque jour des demandes d'emplois de toute nature présentées par des personnes qui justifient de leur moralité. Elle est donc en mesure de satisfaire, avec la plus grande régularité, aux demandes qui lui sont adressées pour des employés (hommes et femmes) de toutes les spécialités, des professeurs des deux sexes pour toutes les branches de l'instruction, comme pour les arts d'agrément, des ouvriers et ouvrières de tous les genres, des domestiques de tous les conditions.

Voici les adresses de l'administration centrale et des directions divisionnaires installées, et dans lesquelles il y a un bureau spécial pour la rédaction des lettres, pétitions, mémoires, etc.

Administration centrale, galerie Vivienne, 70.	7 ^e arrond. Rue St-Merry, 7.
Du 3 ^e arrond. Rue Montmartre, 136.	9 ^e — Rue du Pont-Louis-Philippe, 24.
5 ^e — Rue du Faubourg-St-Martin, 35.	11 ^e — Rue de Seine-St-Germain, 95.
6 ^e — Rue du Puits-Vendôme, 9.	12 ^e — Rue d'Ulm, 2, près la place de l'Estrapade.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e DUTILLEUL, AVOUÉ.
Ajudication définitive, le lundi 19 mars 1838, en l'étude et par le ministère de M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-St-Germain, 53.
D'une GRANDE ET BELLE IMPRIMERIE, sise à Paris, rue du Mail, 5. Le matériel se compose de : Quatre presses mécaniques, dont trois anglaises; Neuf presses à bras de Gaveaux;

Deux machines à vapeur; Vingt-dix mille kilos de caractères en bon état, casses, châssis, rangs, rayons, marbres, etc., etc. Cet établissement convient particulièrement à la spéculation et à l'impression des journaux.
Mise à prix, 80,000 fr.
S'adresser pour les renseignements et les conditions de la vente :
1^o A M^e Dutilleul, avoué, rue de Seine-St-Germain, 47;
2^o A M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-St-Germain, 53;
3^o A M. Cornuau, négociant, rue Coq-Héron, 5;

4^o A M. Edouard Laboulay, fondateur en caractère, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 33.
Sans un billet desquels on ne pourra voir l'établissement.
ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14.
Ajudication préparatoire, le 7 avril 1838, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Verrerie, 47, louée 1,900 fr. Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e Denormandie, avoué poursuivant; 2^o A M^e Thiach, notaire, place Dauphine, 23.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)
D'un acte sous signatures privées, en date du 28 février 1838, enregistré le deux mars suivant. Il appert que M. Emmanuel LÉGRAND, négociant-commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Lancry, 35; Et M. Yves DUTERTRE, demeurant à St-Malo, présentement à Paris, hôtel de Lyon, rue des Filles-St-Thomas, 20. Ont formé entre eux une société pour l'établissement d'une maison de commerce dans la ville de Paris, dont les opérations consisteront, dans la vente et l'achat en gros et la commission pour toutes espèces de marchandises et expéditions maritimes. Le siège de la société de commerce est fixé rue de Lancry, 35, il pourra être changé. La durée de la société sera de cinq années qui ont commencé le 17 décembre 1837, et finiront fin décembre 1842. La raison sociale est LÉGRAND et DUTERTRE; chacun des associés aura la signature sociale. Le fonds capital de la société est de 300,000 fr., dont 185,000 sont fournis par M. Légrand, et 115,000 fr. par M. Dutertre. Pour extrait : DURAND.

bunaux, de commerce et des sociétés commerciales, se trouvant définitivement constituée, conformément à l'art. 25 des statuts dudit acte de société.
D'un acte fait quadruple à Paris le 1^{er} mars courant, enregistré à Paris, le 6 dudit par Fortier qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il appert que le sieur BAZIN, comme associé en nom collectif de la maison de commerce, connue sous la raison sociale MEYRUEIS et comp., s'est retiré de la société et a repris son apport social; en conséquence ledit Bazin n'a plus rien de commun avec la maison Meyrueis et comp. dont le sieur David Meyrueis resté seul gérant et conservateur de la signature sociale. L'acte constitutif de ladite société en date du premier mars 1836, enregistré par Ferlier, continue à recevoir son effet dans tout son contenu. Pour extrait conforme : D. MEYRUEIS.
Extrait d'un acte sous-seing privé, fait le 2 mars 1838, enregistré le même jour; entre M^{me} CUVILLIER, marchande de modes, demeurant à Paris, rue Montmartre, n^o 150, autorisée de son mari; Et M^{me} GUERRIER, également marchande de modes, demeurant à Paris, rue Feydeau, n^o 26, autorisée également de son mari; Il a été extrait ce qui suit : Il y aura société entre les dames Cuvillier et Guerrier pour l'exploitation d'un magasin de modes. Son siège est fixé à Paris, rue Montmartre, 150. Cette société est contractée pour six ans. Chacune des associées aura la signature sociale. Elles ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. Les dettes faites par chacune des associées antérieurement au présent acte, seront uniquement à la charge de celle qui les aura contractées.

de Baden. Le capital social est fixé à 4,000 fr. fournis par tiers, et quoique la signature sociale appartienne à chacun des trois associés, il est néanmoins de convention expresse que le concours simultané des trois intéressés sera indispensable pour obliger valablement la société envers les tiers. A l'expiration des cinq années, M. Homann restera chargé de la liquidation.
D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 26 février 1838, enregistré à Paris, le 20 mars suivant par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent; Entre MM. Louis-François DERIENCOURT, négociant, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, 11 et 13, commencera au 1^{er} mai 1838 et finira au 1^{er} juillet 1841. La mise sociale est de 150,000 fr. en valeurs et espèces pour M. Deriencourt et de 60,000 fr. pour M. Pamart. La raison sociale est DERIENCOURT et PAMART fils. Les deux associés géreront tous deux les affaires de la société; ils auront tous deux la signature sociale. Pour extrait : L. DERIENCOURT. H. PAMART.
Par acte sous signatures privées en date à Paris du 3 mars 1838, et déposé pour minutes à M^e Royer, notaire à Paris, suivant acte du même jour, enregistré, le 5^e de l'art. 7 des statuts de la société, connue sous la raison BRISSET, AZAMBRE et comp., a été modifié de la manière suivante : Les 200 autres actions ne seront émises en tout ou en partie, que dans le cas où par suite d'un nouvel accroissement des relations de la société, l'émission de ces 200 actions serait autorisée en assemblée générale sur la demande de l'un des gérants. Et la dernière disposition du § 3 et dernier de l'article 13 a été remplacée ainsi qu'il suit : Toutefois, les gérants ne pourront souscrire aucun effet, ni faire aucun emprunt hypothécaire ou autre, comme aussi vendre ou échanger aucun des immeubles de la société, mais ils pourront endosser tous effets qui leur seraient remis en règlement de compte, ou autrement pour en réaliser le montant par voie d'escompte ou de toute autre manière.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 14 mars 1838, à midi. Consistant en commode, tables, chaises, poêle en faïence, etc. au comptant.
AVIS DIVERS.
MM. les actionnaires de la société des voitures de place dites LUTÉCIENNES, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le dimanche 25 mars 1838, à midi, au domicile de M. Delamarre-Martin-Didier, banquier de la société, rue des Jérunes, 7, à l'effet de nommer des commissaires et d'apporter des modifications aux statuts de la société.
Il a été égaré une lettre de MM. Marthe et C^e du Havre, du 2 mars courant, adressée à MM. B.-L. Fould-Oppenheim, rue Bergère, 10, contenant les effets suivants : De fr. 2,000, à 31 jours de vue, sur Daguin, payable chez Firmin Didot, à Paris; De fr. 800, à 31 jours de vue, sur le payeur des dépenses du ministre, à Paris; De fr. 5,000, au 3 avril, la première chez Thurneysen et C^e, à Paris; De fr. 5,500, fin courant, sur D.-S. Campana, à Paris; De fr. 4,000, fin courant, sur Thurneysen et C^e, à Paris;
De fr. 2,000 fin courant, sur B.-J. Le maître, à Paris; De fr. 1,500, fin courant, sur Gabriel Osis et C^e, à Paris; De fr. 5,358 20 c., 29 courant, sur A. Adam et C^e, à Paris; De fr. 4,600, 8 courant, sur de Rotschild frères, à Paris; De fr. 2,000, 10 courant, sur Terlwege, à Auxerre. Celui qui les trouvera est prié de les rapporter à MM. Fould et Fould-Oppenheim, qui remettront une récompense.
MM. les actionnaires de la société des voitures dites LUTÉCIENNES, sont convoqués par le gérant en assemblée générale extraordinaire, pour le jeudi 29 mars 1838, à deux heures après-midi, au siège de l'établissement, boulevard Rigalle, 12, à l'effet de nommer les membres de la commission de surveillance et de délibérer sur divers objets. Conformément à l'article 23 des statuts, les actions ne donneront droit à faire partie de l'assemblée qu'autant qu'elles auront été déposées entre les mains du gérant ou du commis principal, huit jours à l'avance. Cette condition est de rigueur. Dans le cas où 800 actions au moins seraient représentées, l'assemblée sera appelée à délibérer sur des modifications aux statuts, conformément à l'art. 24. NOTA. MM. les actionnaires ne doivent avoir aucun égard à une convocation pour le 25 mars. Cette convocation est nulle 1^o parce qu'elle est faite par une personne sans qualité; 2^o parce qu'elle ne précède pas de quinze jours celui initié pour la réunion; 3^o parce qu'elle n'a pas été insérée dans les deux journaux désignés par le Tribunal de commerce pour les publications légales des actes de sociétés commerciales. par procuration du gérant, Le commis principal, RICHARD.
A vendre à l'amiable, à 3 1/2 p. cent, la jolie PROPRIÉTÉ patrimoniale de Salzuit, à douze lieues de Clermont-Ferrand, sur le bord de la grande route du Midi, composée d'un beau château à la moderne, placé dans un site pittoresque délicieux, de vastes bâtiments d'exploitation, d'un parc, de jardins potagers et anglais, pièce d'eau vive empoissonnée, bois, prés et terres labourables, d'un revenu de 10,653 fr. On traitera de tout ou partie, soit en échange d'autres biens ruraux ou d'une maison dans Paris. S'adresser, soit de midi à deux heures, soit de six à dix heures du soir, à M. Magnien, juriconsulte, rue Coquillière, 38, à Paris.

Pharm. Lefèvre, r. Chaussée-d'Antin, 52.
COPAHU SOLIDIFIÉ
Sans goût, sans odeur, aussi actif que le copahu fluide, pour la guérison rapide de secousses anciens et nouveaux. Il détruit en peu de jours les affections les plus rebelles. (Aff.)
Hersant, menuisier en bâtiments, syndicat. 1
Dauvin, ancien md épicer, clôture. 3
Leconte, mécanicien, concordat. 3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Mars. Heures.
Massin, md tabletier, le 14 2
Etard, dit Lami, ancien fabricant de savons, le 14 2
Dame Rousseau, mde de modes, le 14 2
Hainque, fournisseur de la garde municipale, le 14 3
Richard, md fruitier, le 15 12
Puisart, papetier, le 15 2
Lavaux, sellier-harnacheur, le 15 3
Paget, tailleur, le 16 11
Reuss, limonadier, le 16 1
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 9 mars 1838.
Malhenberg, ébéniste, à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 47. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Moizard, rue Camurart, 9.
Maringage, distillateur, à Paris, rue Saint-Sauveur, 18. — Juge-commissaire, M. Gonté; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
Dijon, ancien md charbon, barrière Fontainebleau, 30; présentement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Ch. Sedillot; agent, M. Lhôte, marchand de fer, rue Saint-Victor, 15.
DÉCÈS DU 8 MARS.
M. Bourdet, rue Saint-Honoré, 297. — M. Boisfrémont, rue du Rocher, 48. — M. Gheldoff, rue Richelieu, 113. — Mme Martin, née Janis, rue des Vieux-Augustins, 32. — M. Mignon, rue Montmartre, 122. — M. Joseph, dit Florimont, rue Neuve-Sain-Eustache, 4. — M. Garon, rue du Faubourg-du-Temple, 12. — M. Charlemaigne, rue Saint-Antoine, 161. — M. Adeny, rue de Picpus, 46. — Mme Morlinghem, née Deyers, rue Jacob, 3. — M. Jérôme, rue du Bac, 13. — M. Fisher, rue Montfaucon, 3. — M. Nancey, rue de Pontoise, 6. — M. Barahon, rue Saint-Jacques, 299. — Mlle Waro, quai de l'École, 10. — M. Richard, rue Saint-Denis, 208.
BOURSE DU 10 MARS.
A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er} c.
5 0/0 comptant... 108 — 108 20 108 — 108 15
— Fin courant... 108 10 108 25 108 10 108 15
3 0/0 comptant... 80 10 80 10 80 5 80 5
— Fin courant... 80 15 80 21 80 15 80 15
R. de Nap. compt. 99 55 99 60 99 55 99 60
— Fin courant... 99 70 99 80 99 70 99 80
Act. de la Banq. 2640 — Empr. rom. 101 3/4
Obl. de la Ville. 1157 50 — dett. act. 20 3/4
Caisse Lafitte. 1120 — Esp. — diff. 4 3/8
— DP. 5400 — — pas. 4 3/8
4 Canaux... 1247 50 Empr. belge... 104 3/4
Caisse hypoth. 815 — Banq. de Brux. 1510 —
— St-Germain. — Empr. piém. 1070 —
Vers. droite 755 — 3 0/0 Portug. 20 3/8
— 14 gauche 660 — Haiti. 400 —
BRETON

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 6 mars 1838, enregistré le 7, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.; Entre M. Alexandre-Auguste THOREAU-SANEGON, et Claude-Marie-François PROST, administrateurs-gérants, demeurant à Paris, d'une part, et les commanditaires, d'autre part. Il appert qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée entre les susnommés pour garantir aux assurés au moyen d'une prime annuelle, une sépulture honorable. La société est désignée sous le nom de la Prévoyance, compagnie d'assurances des funérailles pour la ville de Paris. Le siège de la société est fixé provisoirement rue Bourbon-Villeneuve, 52. La raison sociale est T. SANEGON et comp., M. Thoreau-Sanegon a seul la signature sociale. Le fonds social est de 6 millions représentés par 6,000 actions de 500 fr. et 3,000 actions de 1,000 fr. La société sera définitivement constituée lorsqu'il y aura 300,000 fr. de souscriptions. La durée de la société est fixée à 60 années. Elle pourra être prorogée. Les gérants, comme fondateurs, sont propriétaires de chacun 300 actions au capital nominal de 500 fr. Thomas SANEGON.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 1^{er} mars présent mois, enregistré le 2 par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait triple entre : 1^o M. Charles-Christophe-Jules-Guillaume HOMANN, bijoutier, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 51; 2^o M. Auguste MINORET, graveur sur acier et estampour, demeurant à Paris, rue du Temple, 30 et 32; 3^o et M. Dry: Ax de BRANCAS DE LAURAGUAI, estampour de bijoux en or, demeurant aussi à Paris, susdite rue du Temple, 30 et 32; il a été formé une société en nom collectif, sous la raison HOMANN, MINORET et BRANCAS pour l'exploitation d'une fabrique d'estampage de bijoux en or. Ladite association, formée pour cinq années à partir du 1^{er} mai prochain, aura son siège à Paris, quoique sa principale maison de commerce, connue aux soins et à la direction spéciale de M. Homann, doit être établie à Pforzheim, dans le grand duché

de Baden. Le capital social est fixé à 4,000 fr. fournis par tiers, et quoique la signature sociale appartienne à chacun des trois associés, il est néanmoins de convention expresse que le concours simultané des trois intéressés sera indispensable pour obliger valablement la société envers les tiers. A l'expiration des cinq années, M. Homann restera chargé de la liquidation.
D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 26 février 1838, enregistré à Paris, le 20 mars suivant par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent; Entre MM. Louis-François DERIENCOURT, négociant, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, 11 et 13, commencera au 1^{er} mai 1838 et finira au 1^{er} juillet 1841. La mise sociale est de 150,000 fr. en valeurs et espèces pour M. Deriencourt et de 60,000 fr. pour M. Pamart. La raison sociale est DERIENCOURT et PAMART fils. Les deux associés géreront tous deux les affaires de la société; ils auront tous deux la signature sociale. Pour extrait : L. DERIENCOURT. H. PAMART.
Par acte sous signatures privées en date à Paris du 3 mars 1838, et déposé pour minutes à M^e Royer, notaire à Paris, suivant acte du même jour, enregistré, le 5^e de l'art. 7 des statuts de la société, connue sous la raison BRISSET, AZAMBRE et comp., a été modifié de la manière suivante : Les 200 autres actions ne seront émises en tout ou en partie, que dans le cas où par suite d'un nouvel accroissement des relations de la société, l'émission de ces 200 actions serait autorisée en assemblée générale sur la demande de l'un des gérants. Et la dernière disposition du § 3 et dernier de l'article 13 a été remplacée ainsi qu'il suit : Toutefois, les gérants ne pourront souscrire aucun effet, ni faire aucun emprunt hypothécaire ou autre, comme aussi vendre ou échanger aucun des immeubles de la société, mais ils pourront endosser tous effets qui leur seraient remis en règlement de compte, ou autrement pour en réaliser le montant par voie d'escompte ou de toute autre manière.

rue Hauteville, 11, en est le seul gérant, La société est formé pour neuf années, à partir du 1^{er} mars 1838. La commandite est de 60,000 fr. versés en espèces. La société s'interdit toutes spéculations à terme et opérations de Bourse. Le siège de la société est établi rue Hauteville, n. 11. Pour extrait : Eugène DARANCOURT.
ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue de Cléry, 40.
D'un acte sous signatures privées en date du 28 février 1838, enregistré, passé entre M. Jean-Jacques BONJOUR, et M. Charles-Joseph-Jean VERRIER, tous deux commissionnaires de roulage, demeurant à Paris, rue St-Denis, 148. Appert que la société en nom collectif contractée entre lesdits sieurs Bonjour et Verrier, par acte devant M^e Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 12 janvier 1822, enregistré et publié, a été prorogée de quatre années à partir du 13 janvier 1837. Cette prorogation a été consentie sur les mêmes bases et aux mêmes conditions que celles énoncées dans l'acte dudit jour 12 janvier 1822, constitutif de ladite société, dont la durée avait été fixée à quinze années expirées le 13 janvier 1837. En conséquence, la société entre les sieurs Bonjour et Verrier continuera, comme elle a existé depuis sa formation, jusqu'au 13 janvier 1841. L'objet de ladite société est toujours l'exploitation du roulage et transport des marchandises par terre et par eau. La raison sociale est la même : BONJOUR fils aîné et Ch. VERRIER. Le siège de la société est à Paris, rue St-Denis, n. 148. Les deux associés continueront d'avoir la signature sociale. Pour extrait : WALKER.
TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.
Du lundi 12 mars. Heures.
Lemarejeune, distillateur, clôture. 10
Bastien, entrepreneur du service de l'eau potable pour le casernement de Paris, concordat. 11
Hadancourt, abbé, syndicat. 1
Dame Dumartin, tenant maison garnie, clôture. 1
Thierry, menuisier, clôture. 1
Du mardi 13 mars.
William Katz, ancien négociant, syndicat. 9
Lemell-Deville, md de chevaux, vérification. 9
Sesques et comp., mds tailleurs, clôture. 9
Weller, md cordier, id. 10
Guenebant, fabricant de vermicelles, id. 10
Baudoin, négociant en vins, concordat. 10
Poillet, distillateur, syndicat. 10
Lavy, md coporteur, id. 12
Mantellier, tailleur, vérification. 12

tribunal de commerce, rue Hauteville, 11, en est le seul gérant, La société est formé pour neuf années, à partir du 1^{er} mars 1838. La commandite est de 60,000 fr. versés en espèces. La société s'interdit toutes spéculations à terme et opérations de Bourse. Le siège de la société est établi rue Hauteville, n. 11. Pour extrait : Eugène DARANCOURT.
ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue de Cléry, 40.
D'un acte sous signatures privées en date du 28 février 1838, enregistré, passé entre M. Jean-Jacques BONJOUR, et M. Charles-Joseph-Jean VERRIER, tous deux commissionnaires de roulage, demeurant à Paris, rue St-Denis, 148. Appert que la société en nom collectif contractée entre lesdits sieurs Bonjour et Verrier, par acte devant M^e Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 12 janvier 1822, enregistré et publié, a été prorogée de quatre années à partir du 13 janvier 1837. Cette prorogation a été consentie sur les mêmes bases et aux mêmes conditions que celles énoncées dans l'acte dudit jour 12 janvier 1822, constitutif de ladite société, dont la durée avait été fixée à quinze années expirées le 13 janvier 1837. En conséquence, la société entre les sieurs Bonjour et Verrier continuera, comme elle a existé depuis sa formation, jusqu'au 13 janvier 1841. L'objet de ladite société est toujours l'exploitation du roulage et transport des marchandises par terre et par eau. La raison sociale est la même : BONJOUR fils aîné et Ch. VERRIER. Le siège de la société est à Paris, rue St-Denis, n. 148. Les deux associés continueront d'avoir la signature sociale. Pour extrait : WALKER.
TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.
Du lundi 12 mars. Heures.
Lemarejeune, distillateur, clôture. 10
Bastien, entrepreneur du service de l'eau potable pour le casernement de Paris, concordat. 11
Hadancourt, abbé, syndicat. 1
Dame Dumartin, tenant maison garnie, clôture. 1
Thierry, menuisier, clôture. 1
Du mardi 13 mars.
William Katz, ancien négociant, syndicat. 9
Lemell-Deville, md de chevaux, vérification. 9
Sesques et comp., mds tailleurs, clôture. 9
Weller, md cordier, id. 10
Guenebant, fabricant de vermicelles, id. 10
Baudoin, négociant en vins, concordat. 10
Poillet, distillateur, syndicat. 10
Lavy, md coporteur, id. 12
Mantellier, tailleur, vérification. 12